



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-007 du 15 avril 2021

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0060 relative au projet de création d'un barreau routier situé entre l'axe routier RD 10 et l'axe routier RD 316 et de 2 giratoires à VILLIERS-LE-BEL et ÉCOUEN dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 1^{er} mars 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 16 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste à créer un barreau routier d'une longueur de 2100 mètres linéaire, comportant une voie bidirectionnelle (deux fois une voie de 7 mètres de large au total), d'un système d'assainissement des eaux de chaussées ;
- qui consiste à réaliser une piste cyclable de 3 mètres de large longeant ce barreau routier nouvellement construit;
- qui prévoit la construction de 2 giratoires (rayons extérieurs 25 m et 35 m) permettant la jonction du nouveau barreau routier avec l'axe routier RD 316 d'une part et avec le chemin « Boucqueval » d'autre part ;
- qui conduit à artificialiser une surface de 6,3 ha ;
- qui relève, de par ses dimensions et caractéristiques, des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;
- dont les travaux (durée non spécifiée dans la demande) significatifs comprennent des phases de remaniement des sols, d'aménagement et de construction (le volume de remblais est estimé à 42 000 m³).

Considérant que le projet consiste en une construction d'une route classée dans le domaine public et qu'il relève, à ce titre, de la rubrique 6.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet

- qui s'insère dans le site inscrit « Plaine de France » et qui intercepte un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques de la commune de VILLIERS-LE-BEL ;
- qui traverse un milieu majoritairement occupé par des espaces agricoles ;
- qui intercepte un corridor écologique herbacé et une zone « mosaïque agricole », identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et ;
- susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- qui se trouve dans une zone présentant un risque de retrait-gonflement des argiles et un risque de dissolution du gypse qui pourraient entraîner des mouvements de terrains au droit du projet ;
- qui est potentiellement soumis au risque de remontée de la nappe souterraine ;
- à proximité immédiate d'une canalisation de transport de gaz sous haute pression ;
- qui se trouve dans une zone abritant potentiellement des vestiges archéologiques significativement importants ;
- à proximité immédiate de plusieurs habitations à l'ouest de la zone d'étude ;
- qui se trouve au-dessus de la masse d'eau souterraine « Éocène du Valois » dont le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de Seine-Normandie recommande de diminuer les pollutions diffuses ;
- qui se trouve à proximité d'une mare recensée par le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de Croult-Enghien-Vieille-Mer ;
- dont la zone d'étude intercepte plusieurs itinéraires identifiés par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire et les compenser, et en particulier sur

- la préservation des terres agricoles d'une surface de 6,3 ha, le SDRIF (Schéma directeur de la région Île-de-France) soulignant la nécessité de préserver les espaces agricoles ou de limiter les impacts d'une infrastructure de transport si la consommation des espaces agricoles ne peut être évitée ;
- les risques naturels et les risques technologiques ;
- la faune et la flore en présence, dont d'éventuelles espèces protégées ;
- le corridor écologique herbacé et la zone « mosaïque agricole », identifiés par le SRCE ;
- la gestion des eaux pluviales résultant de l'artificialisation des espaces agricoles ;
- la qualité de l'air, le bruit, le climat, compte tenu des reports de trafics générés par le projet sur les riverains (bruit / qualité de l'air / émissions de gaz à effet de serre) ;
- le paysage et le patrimoine agricole par la destruction directe d'une surface de 3,5 ha ;
- la gestion en filière spécialisée des déblais engendrés par le projet ;
- les nuisances générées par les travaux que subiront les riverains (air / bruit / paysage / pollution accidentelle / obstacles aux circulations).

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et avec les autres projets et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet ;

Considérant que les différents éléments mentionnés dans le dossier d'examen au cas par cas ne sont pas suffisamment détaillés, pour permettre d'apprécier précisément la prise en compte des différents enjeux et éventuels impacts recensés à l'échelle du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: Le projet de création d'un barreau routier et de 2 giratoires, situés entre la route départementale 10 et la route départementale 316 à VILLIERS-LE-BEL et ÉCOUEN nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse de l'impact de ce projet routier sur les conditions de déplacements dans le secteur et sur les nuisances sonores et de la qualité de l'air, en particulier sur les habitants situés à proximité ;
- l'analyse de l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'évaluation des impacts liés aux risques naturels et technologiques sur le projet ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
p/o

La directrice adjointe



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).